

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 24 avril 2008 (dossier d'instruction 10/08)

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, § 1^{er}, 5^o et 10^o et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 21 février 2008 :

« de diffuser, depuis le 12 janvier 2008 au moins, les programmes « Body Illusion », « Restitution » et « Beautiful » en contravention à l'article 9 2^o du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 9 et 10 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendu M. Jérôme de Béthune, Secrétaire général, en la séance du 20 mars 2008.

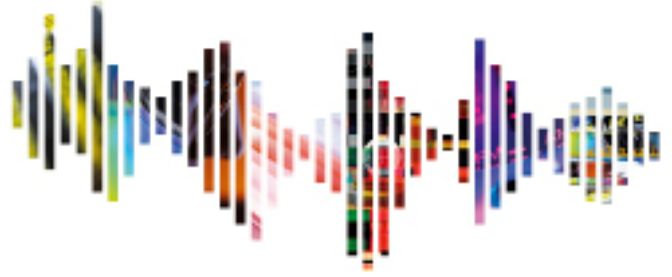
1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service Plug TV, le samedi soir, après 22 heures, plusieurs films, dont les films « Body Illusion », « Restitution » et « Beautiful ». Ces films sont annoncés comme érotiques et sont accompagné de la signalétique « déconseillé au moins de seize ans ».

Plusieurs téléspectateurs se sont plaints de la diffusion de tels films, qu'ils estiment relever de la pornographie.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La S.A. TVi estime avoir renoncé, avec effet au 31 décembre 2005, à l'autorisation délivrée le 28 janvier 2004 par le CSA et estime que le service Plug TV est édité depuis le 1^{er} janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.



Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce programme.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 20 septembre 2006, bien connue de l'éditeur de services et tenue ici, pour autant que de besoin, comme intégralement reproduite dans sa motivation sub 3.1 et 3.2, le Collège d'autorisation et de contrôle a déjà dit pour droit que, faute d'une renonciation effectuée dans les délais voulus et selon les formes légales, la S.A. TVi devait toujours être considérée comme l'éditeur du service Plug TV et que le constat que les programmes du service Plug TV n'ont pas été modifiés entre la période antérieure au 31 décembre 2005 et la période postérieure au 1^{er} janvier 2006 suffisait à conclure qu'aucun élément de fait sérieux ne permet de considérer que la S.A. TVi ne serait plus l'éditeur de ce service, et ce quels que soient les montages juridiques mis en place. Le Collège d'autorisation et de contrôle n'aperçoit pas dans le dossier de raisons de modifier cette appréciation de la situation juridique du service Plug TV et en conclut qu'il est bien compétent pour connaître, *in casu*, d'une éventuelle infraction au décret du 27 février 2003.

3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

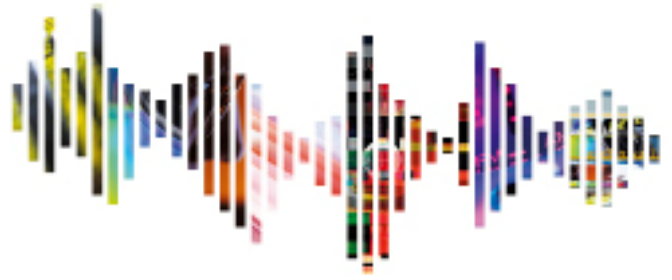
L'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion prohibe l'édition « des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite ».

La question devant le Collège d'autorisation et de contrôle repose essentiellement sur la distinction entre pornographie et érotisme. Le Collège estime que cette distinction ne peut reposer sur un jugement moral, mais sur l'obligation de rencontrer la mission décrétalement de protection des mineurs et la nécessité de poser des critères de qualification aussi clairs que possible et praticables tant pour les éditeurs et que le régulateur.

Une distinction portant strictement et uniquement sur des critères techniques de prises de vues et d'angles de tournage ne rencontre que trop insuffisamment les considérations importantes liées à la liberté artistique, à l'épanouissement des mineurs et au respect de la dignité humaine.

La pornographie se distingue, dans cette perspective, par trois critères cumulatifs :

1. l'absence avérée d'ambitions créatives ou intellectuelles, manifestée par exemple par l'absence de scénario construit et original ;



2. la dégradation de l'image d'un(e) des partenaires et l'atteinte à sa dignité de personne humaine, celui-ci étant dépersonnalisé et uniquement considéré comme objet de gratification sexuelle personnelle ;
3. le réalisme cru réduisant la sexualité à la réalité primaire de l'acte.

Il ressort à suffisance du compte-rendu de visionnage tel que figurant dans le dossier d'instruction que ces films, sont :

1. quasiment dénués de scénario mais au contraire constitués d'une succession d'actes sexuels réels ;
2. accompagnés d'un vocabulaire particulièrement explicite et dégradant pour au moins l'une des partenaires ;
3. cadrés sans autre retenue que d'éviter les gros plans sur les sexes.

Ils constituent une représentation excédant manifestement les représentations suggérées de l'acte sexuel généralement admises comme n'étant pas de nature à nuire gravement à l'épanouissement des mineurs et constituent dès lors de la pornographie au sens de l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, qui en interdit l'édition.

Il appartenait à l'éditeur d'identifier ce programme par un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un - 18 en noir, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral et de ne le diffuser qu'à l'aide de signaux codés conformément à l'article 10 du même arrêté.

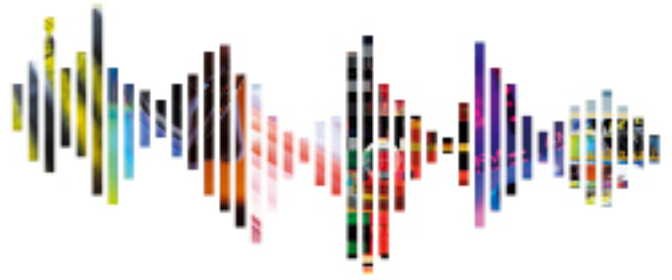
L'éditeur a contrevenu à ces différentes dispositions. Le grief est établi.

Le Collège d'autorisation et de contrôle relève la gravité de la violation constatée d'une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion que constitue son article 9 quant au respect de la protection des mineurs. Il relève également les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à cette disposition.

Ces manquements répétés témoignent de la méconnaissance délibérée et caractérisée tant des dispositions visées, que des objectifs que ces dispositions poursuivent.

Vu les antécédents de l'éditeur en matière de contraventions à l'article 9 2^o, lequel constitue une disposition essentielle du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. TVi une sanction pécuniaire de 20.000 € et en la contraignant à diffuser un communiqué relatant l'infraction.

¹ Décisions des 6 avril 2002, 4 juin 2003, 9 mars 2005, 23 mars 2005, 29 juin 2005, 6 juillet 2005, 4 juillet 2007, 26 septembre 2007, 10 octobre 2007, 19 décembre 2007, 31 janvier 2008.



En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. TVi à une amende administrative de vingt mille euros (20.000 €) et à la diffusion du communiqué suivant :

« TVi S.A. a été condamné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion sur la chaîne Plug TV de films pornographiques sans respecter les dispositions relatives à la protection des mineurs ».

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion sur Plug TV d'un programme débutant entre 21h00 et 23h00 à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2008.